

**Note de service n° SG/RH/N 2014-37
du Comité des Etablissements employeurs
relative aux modalités d'organisation des élections des
représentants du personnel aux Commissions
consultatives paritaires inter établissements du Statut
unifié**

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent être organisées les élections des représentants du personnel aux Commissions consultatives paritaires inter établissements du Statut unifié (CCP-SU).

Elle traite successivement :

- 1/ du cadre et des modalités générales de ces consultations
- 2/ des conditions d'électorat et d'éligibilité
- 3/ de la campagne électorale
- 4/ de l'organisation matérielle du vote.

Textes de référence

Code rural ;

Ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 9 bis ;

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 sus visée ;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de service et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Décret n° 2011-1054 du 6 septembre 2011 relatif aux comités des établissements créés en application des articles L 313-1, L 621-1, L 642-5 et R 684-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 14 octobre 2011 portant désignation du président du comité mentionné à l'article 2 du décret n° 2010-1248 susvisé ;

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

SOMMAIRE

1/ CADRE ET MODALITÉS GÉNÉRALES	3
2/ CONDITIONS D'ÉLECTORAT ET D'ÉLIGIBILITÉ	4
1. Conditions d'électorat	4
1.1 Conditions générales	4
1.2 Conditions particulières	4
2. Etablissement des listes électorales	4
3. Les candidatures	5
3.1 Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures	5
3.2 Candidature commune à plusieurs organisations syndicales	5
3.3 Dépôt des candidatures	6
3.5 Tirage au sort	7
3/ CAMPAGNE ÉLECTORALE	7
4/ ORGANISATION MATÉRIELLE DU VOTE	7
1. Vote par correspondance	7
1.1 Matériel de vote par correspondance	8
1.2 Modalités de vote par correspondance	8
2. Vote sur place	8
2.1 Matériel de vote sur place	8
2.2 Modalités de vote sur place	9
2.3 Réception des votes	9
2.4 Recensement des votes	10
3. Dépouillement des votes	
3.1 Organisation et composition du bureau de dépouillement	10
3.2 Recensement et dépouillement des votes	10
3.3 Rédaction du procès-verbal de dépouillement et proclamation des résultats	11
4. Proclamation des résultats	12
5 / ANNEXES	13

**L'opération électorale se déroulera le jeudi 4 décembre 2014 pour le vote
et le vendredi 5 décembre 2014 pour le dépouillement**

1/ Cadre et modalités générales

Dans le cadre des élections du 4 décembre 2014, les agents des quatre établissements dont le personnel est régi par le décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010, à savoir l'ASP, FranceAgriMer, l'INAO et l'ODEADOM sont consultés pour le renouvellement des mandats de leurs représentants aux Commissions consultatives paritaires inter établissements du Statut unifié (**CCP-SU**).

La consultation se fait sur la base des **sigles** des organisations syndicales.

L'arrêté du ministère chargé de l'agriculture fixe le nombre de représentants titulaires du personnel aux 3 commissions consultatives inter établissements (CCP-SU) :

- **Commission A (Groupes I et II)** : 4 représentants du personnel (4 titulaires/4 suppléants)
- **Commission B (Groupes III et IV)** : 4 représentants du personnel (4 titulaires/4 suppléants)
- **Commission C (Groupe V)** : 2 représentants du personnel (2 titulaires/2 suppléants)

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés pour quatre ans.

L'ensemble des résultats aux CCP-SU sera, ensuite, pris en compte sur la base des suffrages valablement exprimés en faveur de chacune des organisations syndicales pour permettre la répartition des sièges au CT-SU.

Les mandats des nouveaux représentants débuteront à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte les nommant et, au plus tard le 2 février 2015.

Le calendrier des opérations électorales est joint en Annexe 1

2/ Conditions d'électorat et d'éligibilité

1. Conditions d'électorat

1.1. Conditions générales

- avoir 16 ans révolus à la date du scrutin
- n'avoir encouru aucune condamnation privative du droit de vote politique

1.2. Conditions particulières

Sont électeurs :

Les agents titulaires soumis au statut institué par le décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010, en position d'activité, de congé parental ou congé formation.

Les agents en position d'affectation (décret 2010-1245 du 20 octobre 2010)

Les agents en quasi détachement et les agents mis à disposition.

En revanche, **les agents en disponibilité ne sont pas électeurs.**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

2. Etablissement des listes électorales

Les listes électorales sont établies par FranceAgriMer.

Il doit être établi des listes générales d'électeurs pour chacune des 3 commissions prévues.

Etablies par ordre alphabétique, elles définissent le collège électoral des commissions. Elles comportent les éléments suivants :

- nom
- prénom
- établissement et site.

Chaque établissement doit procéder, au plus tard le **4 novembre 2014**, à l'affichage des listes générales d'électeurs sur chaque site qui le compose.

Ces listes seront également publiées sur l'intranet de chaque établissement.

Inscriptions et réclamations

Les listes électorales peuvent faire l'objet de nouvelles demandes d'inscription ou de réclamation(s).

Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être adressées à la cellule « Elections » (elections@franceagrimer.fr) au Service des Ressources Humaines de FranceAgriMer - Unité « développement des ressources humaines » bureau B5- 347 au plus tard le 17 novembre 2014 inclus.

Après cette date, la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Les listes seront considérées comme définitives le 3 décembre 2014

3. Les candidatures

3.1 Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

Toutes les organisations syndicales peuvent se présenter sans condition de représentativité.

En revanche, le scrutin étant réservé aux syndicats, il convient de rappeler que seules sont valablement déposées les candidatures présentées dans le respect des règles en vigueur relatives à la qualité d'organisation syndicale.

De ce fait, les candidatures ne peuvent être régulièrement déposées par des organisations n'ayant pas le caractère syndical, c'est à dire par des organisations qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le code du travail (associations, collectifs d'agents non titulaires, par exemple).

Le mode de scrutin retenu est un scrutin sur sigle à un tour à la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne (exemple de répartition des sièges en annexe 6). Cela signifie que le candidat à l'élection est l'organisation syndicale elle-même. Il n'y a pas de liste avec des candidats personnes physiques.

Il n'y a pas d'exigence de quorum. À l'issue de l'élection, chaque siège est attribué à une organisation syndicale et non à un individu. L'organisation syndicale élue dispose d'un délai de 15 jours pour désigner la (les) personne (s) qui occupera (ont) effectivement le(s) siège(s) qu'elle a obtenu(s). Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

3.2 Candidatures communes à plusieurs organisations syndicales

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union.

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A / syndicat B »). L'appartenance à une union de syndicat à caractère national est mentionnée.

Attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

Les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront.

Calcul de la représentativité

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la candidature commune. La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

3.3 Dépôt des candidatures

Documents à fournir

Les organisations syndicales qui souhaitent participer à cette consultation doivent déposer en même temps les documents suivants, dont la reproduction est assurée par l'administration :

- **Une profession de foi** par organisation syndicale qui sera transmise par l'administration en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes. Pour les organisations syndicales présentant une candidature commune, une seule profession de foi sera également reproduite pour la liste. La maquette ne peut dépasser une page de format A4 (21 x 29,7 cm), imprimée recto-verso en noir sur fond blanc ou en couleur. Elle doit être transmise par l'organisation syndicale à la **cellule « Elections » entre le 1^{er} octobre et le 23 octobre 2014.**
- **Un modèle de bulletin de vote par organisation syndicale et pour chaque commission** (modèle en **Annexe 2**), soit en le remettant directement contre récépissé (modèle en **Annexe 3**) à la cellule « Elections », ou bien adressé soit par lettre recommandée avec AR au Directeur Général de FranceAgriMer, Président du comité des établissements employeurs, soit par message électronique avec AR à l'adresse mail « Elections », **entre le 1^{er} octobre et le 23 octobre 2014.**

Le bulletin de vote, avec ou sans sigle et éventuellement un logo, fait apparaître en clair le nom de l'organisation concernée (ou des organisations concernées en cas de candidature commune, et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales, à la date du dépôt de candidature, à une union de syndicat à caractère national).

Il ne doit comporter aucune autre mention. Chaque bulletin de vote aura la taille d'1/4 d'une feuille de papier de format A4 (21 x 29,7 cm) et sera imprimé en noir (annexe 2).

Le dépôt de chaque candidature doit s'accompagner d'un document (annexe 4) précisant le nom et les coordonnées d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les déclarations de candidatures datées et signées, antérieures à la publication de la note de service, doivent être acceptées.

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Les délégués de liste, titulaire et suppléant, ne sont pas nécessairement candidats, éligibles ou électeurs.

La cellule « Elections » examine, dans les délais les plus brefs après la remise de ces documents, la recevabilité de la candidature au regard des conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.

En cas de réponse négative, la contestation est portée devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Ce dernier statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête.

Appréciation de la date de dépôt

A minuit, heure de dépôt du courrier (cachet de la poste faisant foi), pour les transmissions par lettre recommandée avec AR, et heure d'envoi pour les transmissions par message électronique.

Acceptation des candidatures

En cas d'acceptation, la cellule « Elections » transmet aux délégués de liste et à l'ensemble des organisations candidates la liste des candidatures retenues.

3.4 Tirage au sort

En l'absence totale de candidature déposée pour une CCP, le tirage au sort unique est effectué le jour du scrutin parmi les agents du Statut unifié de la CCP concernée. Les organisations syndicales présentes au comité technique des établissements concernés sont informées de ce tirage au sort. Leurs représentants peuvent y assister et les résultats sont inscrits à son procès-verbal (annexe 5).

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

3/ Campagne électorale

Les moyens d'information sont : l'affichage, la distribution de bulletins ou tracts à l'intérieur des établissements, la messagerie. Le contenu des tracts et affiches est librement déterminé par les organisations syndicales sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.

4/ Organisation matérielle du vote

L'électeur ne peut voter que de deux façons :

1/ par correspondance pour les agents ne travaillant pas sur le site de l'Arborial, les agents en congé de longue maladie ou de longue durée et les agents en télé travail quel que soit leur site et à titre exceptionnel pour les agents du site de l'Arborial qui ne seront pas présents dans leur service le jour du vote (déplacement, congé, formation, absence liée au cycle de travail, ...),

2/ sur place à l'Arborial contre émargement le 4 décembre 2014.

1. Vote par correspondance

Uniquement les agents ne travaillant pas sur le site de l'Arborial, les agents en congé de longue maladie ou de longue durée et les agents en télé travail quel que soit leur site - et à titre exceptionnel, les agents sur le site de l'Arborial qui ne seront pas présents dans leur service le jour du vote - utiliseront la procédure de vote par correspondance.

- Pour les agents ne travaillant pas sur le site de l'Arborial, les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, les agents en télé travail :

Les 4 établissements adresseront à ces agents, au plus tard le 20 novembre 2014, le matériel de vote nécessaire sans qu'ils aient à présenter de demande d'autorisation de vote par correspondance.

FranceAgriMer se charge de distribuer à l'ASP, à l'INAO et à l'ODEADOM le matériel de vote nécessaire aux agents de leurs établissements.

- Pour les agents de l'Arborial absents le jour du vote

Ils devront retirer le matériel de vote contre émargement :

- Agents de FranceAgriMer à la cellule « Elections »
- Agents de l'ASP, de l'INAO et de l'ODEADOM : l'information du service auprès duquel le matériel de vote pourra être retiré sera transmise par chacun des établissements.

Les listes émargées seront retournées à FranceAgriMer au plus tard le 21 novembre 2014.

Seuls pourront être pris en compte les votes parvenus au plus tard le 4 décembre 2014 minuit, jour du scrutin (cachet de la Poste faisant foi).

Il est conseillé aux électeurs votant par correspondance de transmettre leur vote dès la réception du matériel de vote.

1.1 Matériel de vote par correspondance

Le matériel permettant de voter par correspondance est adressé à l'électeur **à son adresse personnelle**.

Celui-ci comprend :

- **une notice explicative**
- **une profession de foi** par organisation syndicale
- autant de **bulletins de vote** que d'organisations syndicales candidates.

Pour chacune des commissions, chaque organisation syndicale dispose d'un bulletin de couleur différente :

- **pour la commission A des groupes I et II**
- **pour la commission B des groupes III et IV**
- **pour la commission C du groupe V**
- **une enveloppe intérieure vierge (enveloppe n° 1),**
- **une enveloppe extérieure, à compléter par l'agent de son nom, prénom, établissement et signature (enveloppe n° 2),**

Pour pallier d'éventuelles difficultés de réception par la voie postale, du matériel supplémentaire sera mis à disposition des agents pour leur permettre de voter par correspondance.

1.2 Modalités de vote par correspondance

Les électeurs votant par correspondance devront procéder aux opérations suivantes :

- introduire le bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne portant pas de mention
- insérer cette dernière dans l'enveloppe extérieure n° 2
- renseigner le nom, prénom, établissement sur l'enveloppe n° 2
- signer l'enveloppe n° 2
- cacheter l'enveloppe n° 2
- introduire l'enveloppe n° 2 cachetée et signée dans l'enveloppe T n° 3
- cacheter l'enveloppe T n° 3
- la poster dans les meilleurs délais (sans l'affranchir)

Seuls les votes transmis au plus tard le 4 décembre 2014 minuit (cachet de la Poste faisant foi) pourront être pris en compte.

Dès réception des enveloppes T3, la cellule « élections » en assurera le stockage, de façon sécurisée, jusqu'au jour du vote.

Les électeurs doivent adresser personnellement et directement leur vote sous l'enveloppe T à l'adresse imprimée sur les enveloppes qui ne doivent, en aucun cas, être déposées dans le courrier interne.

Les votes par correspondance ne remplissant pas les conditions d'envoi précisées ci-dessus ne seront pas pris en compte.

2. Vote sur place

2.1 Matériel de vote sur place

Il comprend :

- **une notice explicative**
- **une profession de foi** par organisation syndicale
- **des bulletins** sur chacun desquels figurent le nom et éventuellement le sigle ou le logo des organisations syndicales ayant déposé leur candidature,
- **une enveloppe électorale** vierge de couleur

Distribution aux électeurs du matériel de vote contre émargement.

Le matériel de vote doit être remis personnellement aux électeurs au moins dix jours ouvrables avant la date de déroulement du scrutin, soit au plus tard le **21 novembre 2014**.

Cette distribution se fera :

- agents de FranceAgriMer au sein du Service des Ressources Humaines - Unité « développement des ressources humaines » bureau B5- 347

- agents de l'ASP, de l'INAO et de l'ODEADOM auprès du service que chaque établissement aura désigné.

Le matériel de vote sera remis aux électeurs directement, en mains propres, contre émargement.

Chaque chef de service doit être en mesure de pouvoir certifier que tous les agents ont reçu le matériel de vote.

La remise du matériel de vote à chaque électeur le jour du scrutin est une modalité de transmission du matériel à titre tout à fait subsidiaire.

Il ne doit y avoir recours à cette modalité que lorsque la remise directe du matériel ne peut être mise en œuvre ou lorsque l'électeur a égaré son matériel de vote.

2.2 Modalités de vote sur place

Bureau de vote

Un bureau de vote sera ouvert au **siège de FranceAgriMer à l'Arboreal, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL, en salle Erable/Ebène (1^{er} étage, bâtiment B) le 4 décembre 2014 de 9 h à 17 h sans interruption.**

Le jour du scrutin, des enveloppes et des bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs en quantité suffisante, dans la salle de vote.

Afin d'assurer le secret du vote, des isolements seront installés en nombre suffisant.

Le bureau de vote respectera les dispositions suivantes : _____

Composition du bureau de vote

Les membres du bureau de vote doivent avoir la qualité d'électeurs.

Le bureau comprend un(e) président(e), un secrétaire et au moins un assesseur, désignés par le Directeur Général de FranceAgriMer, après avis des organisations syndicales candidates.

Chaque organisation syndicale a la possibilité d'être représentée dans le bureau de vote par un délégué habilité à contrôler les opérations de vote. Le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur lesdites opérations. Il doit avoir la qualité d'électeur.

Attributions et pouvoirs du bureau de vote

Le Président du bureau de vote a la charge de la police de la salle pendant la durée de l'opération électorale. Il constate publiquement les heures d'ouverture du scrutin qui doivent être mentionnées au procès-verbal. Avant l'ouverture du scrutin, il fait constater que les urnes sont vides. Une fois cette constatation faite, il procède à leur fermeture, toutes les dispositions nécessaires à la sûreté des urnes étant prises.

Le bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote. Il doit notamment veiller à l'approvisionnement et à la distribution correcte aux électeurs des enveloppes et des bulletins de vote, ainsi qu'au secret du vote dont le respect exige, en particulier, le passage de l'électeur dans l'isoloir.

Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui peuvent survenir en ce qui concerne les opérations de vote. Les décisions que le Président est amené à prendre doivent être consignées sur le procès-verbal ainsi que tout incident survenu, toute réclamation présentée.

2. 3 Réception des votes

- a) A son entrée dans la salle, l'électeur, s'il n'est pas muni de son matériel de vote, se rend à la table pour y prendre l'enveloppe et les bulletins de chaque sigle en présence.
- b) Sans quitter la salle de vote, l'électeur muni de ces documents, se rend seul dans l'isoloir, introduit son bulletin dans l'enveloppe.
- c) L'électeur se rend ensuite à la table de vote où il fait constater par tous les moyens son identité par un membre du bureau de vote. Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.
- d) Le bureau de vote vérifie son inscription sur les listes électorales.
- e) L'électeur fait ensuite constater par le président du bureau qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.
- f) Pour éviter toute contestation, le vote de chaque électeur est constaté par les signatures ou paraphes de l'un des membres du bureau et du votant qui doivent être apposées sur les listes d'émargement en face du nom de l'électeur. Le Président constate oralement que l'électeur a voté.

2. 4 Recensement des votes

A l'heure limite du scrutin, ou lorsque l'ensemble des électeurs inscrits s'est présenté, le Président du bureau de vote constate publiquement la clôture du vote, qui doit être mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après cette déclaration de clôture, mais un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Les opérations suivantes doivent ensuite être effectuées :

- a) dès la clôture du scrutin, le bureau de vote compte le nombre total des émargements : ce nombre est inscrit sur la liste d'émargement qui est signée par chacun des membres du bureau.
- b) le Président du bureau :
 - procède à l'ouverture de l'urne
 - compte le nombre d'enveloppes
 - vérifie que le nombre de signatures correspond à celui des enveloppes
 - inscrit ce nombre au procès-verbal.
- c) les enveloppes sont ensuite réintroduites, sans être ouvertes dans les urnes.
- d) les urnes sont alors sécurisées et remises au Directeur Général de FranceAgriMer ou à son représentant.

3. Dépouillement des votes

3. 1 Organisation et composition du bureau de dépouillement

Le bureau de dépouillement est composé d'un président, d'un secrétaire et de scrutateurs désignés par le Président du comité des établissements employeurs, après avis des organisations syndicales ayant pris part au vote.

Le dépouillement du vote aura lieu le 5 décembre 2014, à l'Arborial, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL, salle Erable/Ebène.

Le bureau de dépouillement doit respecter les étapes suivantes :

3. 2 Recensement et dépouillement des votes

La séance est déclarée ouverte par le Président ou son représentant, en présence des autres membres du bureau.

Les urnes sécurisés (vote sur place) et les votes par correspondance sont remis par le Président du comité des établissements employeurs ou son représentant au Président du bureau de dépouillement.

Etape n° 1 : vérification du nombre des plis contenant le vote sur place issus des urnes

Le président du bureau fait ouvrir les urnes et vérifie que le nombre des enveloppes contenues dans chacune d'elles correspond bien au nombre inscrit sur le procès-verbal de recensement établi par le Président du bureau de vote à l'issue des opérations de vote. Les enveloppes sont ensuite réintroduites, sans être ouvertes, dans les urnes.

Si le nombre d'enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Etape n°2 : recensement des votes par correspondance (pointage des 3 listes d'émargement)

Les enveloppes T n° 3 sont comptabilisées par les membres du bureau.

Les enveloppes extérieures n° 2 sont extraites et réparties par commission et les agents ayant participé au vote sont recensés sur la liste d'émargement correspondante.

Si le cumul des enveloppes n° 2 est différent du nombre d'enveloppes T préalablement comptabilisées, cette différence doit être indiquée sur le procès-verbal. En parallèle, les enveloppes n° 1 contenant les bulletins de vote sont introduites dans les urnes contenant les enveloppes du vote sur place. Pendant cette opération, un membre du bureau doit s'assurer que les agents qui ont participé au vote par correspondance n'ont pas également participé au vote sur place. Si tel était le cas, seul le vote sur place serait pris en compte.

Si l'enveloppe n° 2 est vide, si elle contient deux enveloppes n° 1 ou si elle contient le bulletin sans enveloppe n° 1, le vote n'est pas valable. Sont également considérées comme non valables les enveloppes n° 2 non cachetées ou non signées, ainsi que les enveloppes non fournies par l'administration.

Les enveloppes rejetées sont lacérées et annexées à la feuille de pointage et contresignées par les membres du bureau et chacune de ces enveloppes annexées doit porter mention des causes de l'annexion.

Etape n° 3 : détermination du nombre des votants

Le Président du bureau de dépouillement recense le nombre de votants à partir des émargements portés sur chaque liste électorale. Il inscrit ce nombre sur le procès-verbal de dépouillement.

Le quorum n'est pas exigé pour procéder au dépouillement.

Etape n° 4 : constitution des tables de dépouillement

Le Président du bureau de dépouillement ouvre les urnes.

Le dépouillement est alors opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

Une table de dépouillement est constituée pour chacune des commissions et comporte quatre scrutateurs.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe intérieure et le transmet déplié à un autre scrutateur, lequel lit à haute voix l'intitulé du sigle. Deux autres scrutateurs émargent chacun une

feuille de pointage prévue à cet effet. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables :

- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés.

Les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés.

Les bulletins qui n'ont pas été pris en compte ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexées à la feuille de pointage et contresignées par les membres du bureau et chacun de ces bulletins ou enveloppes annexés doit porter la mention des causes de l'annexion.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de dépouillement les feuilles de pointage signées par eux-mêmes, ainsi que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués de liste.

Il appartient au bureau de dépouillement en tout état de cause de statuer sur cette validité.

Avant d'établir le procès-verbal, le bureau de dépouillement se prononce d'abord sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs, puis il détermine pour chaque commission :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre total de votants
- Les suffrages valablement exprimés, calculés en déduisant du nombre total des votants, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls
- Le nombre des suffrages valablement exprimés obtenus par chaque organisation syndicale.

3. 3 Rédaction du procès-verbal de dépouillement et proclamation des résultats

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal de l'opération électorale est rédigé par le secrétaire sur un imprimé destiné à cet effet, dans la salle de vote en présence des scrutateurs et observateurs.

Le procès-verbal doit porter mention de toutes les réclamations éventuelles des électeurs ou des mandataires désignés par les organisations syndicales, et le cas échéant, des décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de dépouillement.

A ce procès-verbal seront joints :

- Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls
- Les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses
- Les votes qui n'ont pas été retenus, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication pour chacun des causes d'annulation et de la décision prise
- Les pièces fournies à l'appui des réclamations et les décisions prises par ce bureau
- Les feuilles de pointage
- Les listes d'émargement

4. Proclamation des résultats

Afin de faciliter les opérations de comptage, un tableau normalisé de décompte des votes des électeurs par organisation syndicale sera défini après le dépôt des candidatures (**annexe 6**).

Le Président du bureau de dépouillement proclame le nombre de sièges accordé à chaque organisation syndicale pour la représentation du personnel à chaque commission consultative paritaire.

Les résultats de l'élection feront l'objet d'une note de service du Président du comité des établissements employeurs.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,

Hervé DEPERROIS
Secrétaire Général

ANNEXE 1

Elections des représentants aux Commissions consultatives paritaires inter établissements du Statut Unifié le 4 décembre 2014

Calendrier des opérations

	<u>Publication</u> de la note de service relative à l'organisation des élections
<u>du mercredi 1^{er} octobre 2014</u> <u>au</u> <u>jeudi 23 octobre 2014</u>	<u>Date limite de dépôt de candidature des organisations syndicales</u> (version word des formulaires de dépôt et modèle bulletin)
<u>mardi 4 novembre 2014</u>	<u>Envoi</u> des listes électorales aux directions régionales pour affichage (par mail)
<u>mardi 4 novembre 2014</u>	<u>Date limite d'affichage des listes électorales</u> (délai de 8 jours pour présenter des demandes d'inscriptions, soit jusqu'au 17 novembre 2014)
<u>jeudi 20 novembre 2014</u>	<u>Date limite de réception par les électeurs du</u> matériel de vote (vote sur place et vote par correspondance)
<u>mercredi 3 décembre 2014</u>	<u>Date limite d'inscription ou de radiation d'un agent sur les listes électorales</u> (au plus tard 1 jour avant la date du scrutin)
<u>jeudi 4 décembre 2014</u>	<u>Scrutin</u>
<u>vendredi 5 décembre 2014</u>	<u>Opération de dépouillement</u> Rédaction procès-verbal de dépouillement et <u>proclamation des résultats</u>

Elections des représentants du personnel aux CCP-SU
Scrutin du 4 décembre 2014
Commission X du (des) groupe (s) XXXXXXX

Union de syndicat [Union de syndicat
A caractère national A caractère national
Le nom et/ou le logo Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature commune)

Elections des représentants du personnel aux CCP-SU
Scrutin du 4 décembre 2014
Commission X du (des) groupe (s) XXXXXXX

Union de syndicat [Union de syndicat
A caractère national A caractère national
Le nom et/ou le logo Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature commune)

Elections des représentants du personnel aux CCP-SU
Scrutin du 4 décembre 2014
Commission X du (des) groupe (s) XXXXXXX

Union de syndicat [Union de syndicat
A caractère national A caractère national
Le nom et/ou le logo Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature commune)

Elections des représentants du personnel aux CCP-SU
Scrutin du 4 décembre 2014
Commission X du (des) groupe (s) XXXXXXX

Union de syndicat [Union de syndicat
A caractère national A caractère national
Le nom et/ou le logo Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature commune)

ANNEXE 3

**Elections des représentants du personnel aux Commissions consultatives
Paritaires inter établissements du Statut unifié le 4 décembre 2014**

Récépissé de remise de la candidature d'une organisation syndicale

Je soussigné (e), (Nom, prénom, grade)

Atteste le dépôt de candidature à l'élection aux Commissions consultatives paritaires
inter établissements du Statut unifié de l'organisation syndicale suivante :

.....

à la Commission consultative paritaire cochée ci-dessous :

A Groupes I / II	
B Groupes III / IV	
C Groupe V	

Fait à

le

Cachet et signature

ANNEXE 4

Elections des représentants du personnel aux Commissions consultatives paritaires inter établissements du Statut unifié le 4 décembre 2014

Union de syndicat à caractère
national

[Union de syndicat à caractère
national

[Union de syndicat à caractère
national

Le nom et/ou le logo

Le nom et/ou le logo]

Le nom et/ou le logo]

(en cas de candidature commune)

(en cas de candidature commune)

**Désignation d'un délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale ci-dessus dans
toutes les opérations électorales concernant la Commission consultative paritaire cochée ci-dessous :**

A Groupes I / II	
B Groupes III / IV	
C Groupe V	

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	n°téléphone	Adresse courriel

Désignation d'un délégué de liste suppléant (facultative)

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste suppléant :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	n°téléphone	Adresse courriel

Fait à
Le

Signature

ANNEXE 5

Elections des représentants du personnel aux Commissions consultatives paritaires inter établissements du Statut unifié le 4 décembre 2014

Procès-verbal du tirage au sort en date du _____ pour les représentants du personnel à la
commission .. Groupe... , en l'absence de désignation de représentants par les
organisations syndicales pour occuper les sièges qui leur ont été attribués.

Représentants de l'administration (nom, prénom, qualité) :

-
-
-

Représentants des organisations syndicales (nom, prénom, qualité) :

-
-
-

Tirage au sort :

Noms prénoms des agents de cette commission tirés au sort, titulaires et suppléants :

-
-
-

Observations (s'il ya lieu)

Fait à

le

Noms et signatures :

Représentants de l'administration

Représentants des organisations syndicales candidates

ANNEXE 6

Elections des représentants du personnel aux Commissions consultatives paritaires inter établissements du Statut unifié du 4 décembre 2014

Modalités de répartition des sièges

Nombre de sièges à pourvoir :

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition des sièges

10 sièges de titulaires à pourvoir

Nombre de votants : 240 (4 bulletins nuls et 2 blancs)

Suffrages valablement exprimés : 234

Organisation A : 61 suffrages
Organisation B : 150 suffrages
Organisation C : 23 suffrages

Quotient électoral = 23,4

2 sièges pour l'organisation A
6 sièges pour l'organisation B
0 siège pour l'organisation C

Il reste deux sièges à pourvoir

Moyenne

Organisation A : 20,3 (61/(2+1))
Organisation B : 21,42 (150/(6+1))
Organisation C : 23 (23/0+1)

Le neuvième siège est attribué à l'organisation C

Moyenne

Organisation A : 20,3 (61/(2+1))
Organisation B : 21,42 (150/(6+1))
Organisation C : 11,5 (23/(1+1))

Le dixième siège est attribué à l'organisation B

Sièges obtenus :

Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants
Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant